

la famille et parmi les enfants et les autres groupes vulnérables de la population, ceux des Etats Membres qui possèdent des excédents adoptent pour les écoulés les mesures de sauvegarde nécessaires pour éviter une désorganisation des marchés mondiaux ainsi que des effets néfastes sur les structures normales de la production et du commerce international.

815<sup>e</sup> séance plénière,  
le 23 juillet 1954.

### 535 (XVIII). Rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe

#### A

##### RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION

*Le Conseil économique et social,*

Prend acte avec satisfaction du rapport annuel de la Commission économique pour l'Europe<sup>17</sup> relatif à la période allant du 19 mars 1953 au 25 mars 1954.

826<sup>e</sup> séance plénière,  
le 4 août 1954.

#### B

##### COOPÉRATION INTERRÉGIONALE

*Le Conseil économique et social,*

Prenant acte de la résolution 5 (IX) concernant la coopération interrégionale, que la Commission économique pour l'Europe a adoptée à l'unanimité lors de sa neuvième session, ainsi que de la proposition qui y est faite d'organiser, dans le cadre des Nations Unies, des consultations qui réuniraient d'une part des experts commerciaux des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Europe et d'autre part des experts des pays participant aux travaux de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient et de la Commission économique pour l'Amérique latine respectivement,

Rappelant qu'aux termes de la résolution 531 C (XVIII) adoptée par le Conseil le 4 août 1954, le Secrétaire général a été invité à faire figurer dans son prochain *Rapport sur l'économie mondiale* une analyse des facteurs qui tendent à limiter l'expansion du commerce international, et à inclure dans cette analyse une étude, faite sur le plan mondial, des problèmes qui se posent dès lors qu'il s'agit d'aider au développement du commerce, tant à l'intérieur des diverses zones géographiques et monétaires qu'entre ces zones, étant entendu que, lorsqu'il préparera cette analyse, le Secrétaire général utilisera le travail fructueux actuellement accompli par les experts sous les auspices des commissions économiques régionales,

1. Prie le Secrétaire général de préparer un rapport technique sur les conditions pratiques dans lesquelles il pourrait être utilement donné suite à la résolution 5 (IX) de la Commission économique pour l'Europe;

<sup>17</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 3.

2. Invite le Secrétaire général à communiquer ce rapport aux trois commissions économiques régionales pour que celles-ci puissent, lors de leur prochaine session, se prononcer sur l'ensemble de la question;

3. Décide de reprendre l'examen de la question à sa vingtième session, sur la base a) du prochain *Rapport sur l'économie mondiale*, b) du rapport technique du Secrétaire général, c) des observations formulées par les commissions économiques régionales.

829<sup>e</sup> séance plénière,  
le 5 août 1954.

### 536 (XVIII). Rapport de la Commission de statistique (huitième session)

*Le Conseil économique et social*

Prend acte du rapport de la Commission de statistique (huitième session)<sup>18</sup>.

793<sup>e</sup> séance plénière,  
le 29 juin 1954.

### 537 (XVIII). Transports et communications

#### A

##### POLLUTION DE L'EAU DE MER

*Le Conseil économique et social,*

Rappelant sa résolution 518 B (XVII) sur la pollution de l'eau de mer,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>19</sup> sur les résultats de la Conférence de Londres sur la pollution de l'eau de mer,

1. Estime qu'il n'est plus nécessaire de créer le comité d'experts dont la constitution est prévue dans la résolution 468 B (XV);

2. Charge le Secrétaire général:

a) De suspendre l'exécution des mesures prises en vue de la réunion de ce comité;

b) De donner suite, après consultation avec les gouvernements représentés à la Conférence de Londres, à la recommandation formulée par cette conférence dans sa résolution n° 8 sur la centralisation et la diffusion, par l'entremise d'un organe approprié des Nations Unies, de renseignements d'ordre technique sur la pollution par les hydrocarbures, et de tenir la Commission des transports et des communications au courant de l'exécution de cette tâche par le Secrétariat, tant que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime n'aura pas été créée.

794<sup>e</sup> séance plénière,  
le 30 juin 1954.

<sup>18</sup> Voir Documents officiels du Conseil économique et social, dix-huitième session, Supplément n° 5.

<sup>19</sup> Voir le document E/2609/Rev.1.